

de difficultés. Aucune des dispositions adoptées par le GATT ou l'OMC n'a été contestée par suite d'une entente internationale sur l'environnement. Dans le cadre de l'OME, un comité mixte comptant aussi des représentants de l'OMC serait chargé d'examiner les politiques environnementales afin d'en dégager les éléments protectionnistes possibles. La collaboration entre l'OMC et l'OME à ce chapitre serait essentielle. L'une des possibilités à envisager serait de soustraire à l'application des règles de l'OMC les ententes signées dans le cadre de l'OME. Cela permettrait, dans les cas de non-respect de ces ententes, de recourir à des mesures commerciales qui ne répondent pas aux exigences de l'OMC. Forte de ses compétences techniques dans le secteur de l'environnement, l'OME déciderait si les obligations prévues par une entente ont été remplies ou non. Principale caractéristique du mécanisme de règlement des conflits dont serait dotée l'OME, les préoccupations environnementales seraient traitées par un organisme spécialisé et non pas dans le cadre du système multilatéral visant les échanges commerciaux<sup>10</sup>.

Le mécanisme de règlement des conflits de l'OME tiendrait compte du fait que des restrictions commerciales ne sauraient se substituer à de solides politiques environnementales. Les objectifs dans ce domaine seraient négociés au sein de l'OME. Les modalités du processus de négociation comme de la définition de ces objectifs reposeraient clairement sur la volonté des gouvernements de renoncer à leurs pouvoirs décisionnels relativement à certains problèmes liés à l'environnement. Il serait souhaitable de mettre en place un mécanisme faisant jouer à l'OME et à l'OMC un rôle de coordonnateur lorsqu'il s'agirait, par exemple, de déterminer la nature et la portée d'une mesure commerciale à adopter, au besoin, à titre de sanction. Par contre, dès qu'une telle mesure se trouverait intégrée à une EIE, le rôle de l'OMC consisterait non pas à déterminer si cette mesure contrevient à ses propres dispositions — comme on l'a souligné plus tôt, ces mesures feraient l'objet d'une exemption — mais bien à déterminer dans quelle mesure des sanctions commerciales contribueraient à la réalisation de l'objectif compromis par le non-respect, par un pays membre, de ses obligations concernant l'environnement. Ni l'OME ni l'OMC ne sanctionnerait des mesures unilatérales sur le commerce extraterritorial.

---

<sup>10</sup>Voir K. Anne McCaskill, "Dangerous Liaisons: The World Trade Organization and the Environmental Agenda," Policy Staff Paper 94/14, juin 1994, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, p. 5. M<sup>me</sup> McCaskill arrive à la conclusion suivante : «[traduction] (...) une chose est claire — ni le GATT ni l'OMC ne devraient se mêler davantage des questions d'environnement. Le commerce international ne saurait servir de terrain d'arbitrage des décisions touchant ce secteur de politique. Il ne saurait non plus servir, directement ou indirectement, à faire respecter des normes ou des programmes internationaux qui n'ont pas reçu l'assentiment de la communauté internationale.»